

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 avril 2011
Français
Original: espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-8 juillet 2011

**Aspects judiciaires de la Loi type de la CNUDCI sur
l'insolvabilité internationale****Compilation des commentaires reçus des gouvernements****Note du Secrétariat***

Conformément au mandat que lui a confié la Commission, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a examiné à sa trente-neuvième session (Vienne, 6-10 décembre 2010) un projet de textes relatifs aux aspects judiciaires de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (A/CN.9/715, par. 110 à 116). À cette session, il a invité les États à faire part de leur expérience de la Loi type dans des commentaires qui seraient présentés au Secrétariat en vue de leur prise en compte éventuelle dans l'élaboration d'un projet révisé (voir A/CN.9/715, par. 116). Le Secrétariat a également encouragé les États à envoyer des commentaires sur lesdits textes pour que ceux-ci puissent être finalisés et adoptés à la quarante-quatrième session de la Commission en 2011 (voir point 5 de l'ordre du jour). On trouvera en annexe à la présente note la traduction des commentaires tels qu'ils ont été reçus par le Secrétariat.

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la réception tardive des commentaires.



Annexe

Commentaires reçus des gouvernements sur les textes relatifs aux aspects judiciaires de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

Mexique

[Commentaires reçus le 14 avril 2011]

[Original: espagnol]

Le Gouvernement mexicain approuve le contenu des textes relatifs aux aspects judiciaires de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, qui est conforme aux grandes lignes que le Mexique a formulées et présentées devant la Commission.

Dès lors que les textes en question ne lient pas les États membres – en d'autres termes, ils ne donnent pas d'instructions aux juges sur la manière dont ils doivent traiter les demandes de reconnaissance de procédures étrangères –, ils ne suscitent aucune observation majeure. En particulier, comme l'indique le paragraphe 3 du document A/CN.9/WG.V/WP.97 (section A, intitulée "Objet et portée"), ils se limitent à juste titre à fournir "des indications générales sur les questions que le juge voudra peut-être prendre en considération à la lumière des intentions des rédacteurs de la Loi type et de l'expérience acquise par ceux qui y ont eu recours dans la pratique."

Espagne

[Commentaires reçus le 4 avril 2011]

[Original: espagnol]

Avant d'entrer dans le détail des commentaires, le Gouvernement espagnol tient à féliciter la CNUDCI et, en particulier, les membres du Secrétariat pour la tâche accomplie. Le document A/CN.9/WG.V/WP.97 et ses deux additifs constituent un excellent travail, qui vient accroître les instruments que la Commission propose à la communauté internationale dans le domaine de l'insolvabilité, et ce à un moment particulièrement important, en raison de la contraction généralisée du crédit et de ses conséquences. Plus particulièrement, les textes relatifs aux aspects judiciaires sur lesquels portent les présents commentaires, associés à la Loi type, au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (Guide législatif) et au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (Guide pratique), permettent d'achever une partie de l'édifice que forment les documents utiles pour faciliter la réforme générale des régimes de l'insolvabilité dans les différents pays.

À titre d'observation générale, il convient de féliciter le Secrétariat pour l'approche judiciaire que le document A/CN.9/WG.V/WP.97 adopte d'un bout à l'autre. Ce point mérite d'être souligné car le document réussit à ne pas compromettre l'indépendance judiciaire. Autrement dit, il parvient à présenter les interprétations dont certains aspects de la Loi type ont fait l'objet au sein de certains

tribunaux, tout en précisant que, dans d'autres systèmes juridiques, la solution retenue pourrait être différente. La seule proposition pouvant éventuellement être avancée dans ce contexte, en raison de son caractère (sans doute) quelque peu excessif, serait la suppression de la dernière phrase du paragraphe 40, dont certains pourraient penser qu'elle dépasse les limites proposées pour le document.

À titre de seconde observation générale, le lien entre le document A/CN.9/WG.V/WP.97 et les précédents, à savoir les dispositions de la Loi type, le Guide législatif ou le Guide pratique, semble tout à fait adéquat.

C'est précisément de ce lien que découlent, selon nous, les principales observations concernant le document A/CN.9/WG.V/WP.97 et ses additifs. Ces observations valent bien entendu pour la version espagnole (à laquelle elles se réfèrent pour l'essentiel, comme on le verra plus loin). Force est toutefois de constater que, parfois, certaines expressions anglaises devraient être alignées, par exemple, sur la terminologie du Guide pratique. Ainsi, au paragraphe 64, les mots "members of groups of companies" pourraient être remplacés par "members of enterprise groups", expression plus couramment employée dans le Guide pratique. Il s'agit certes d'un point relativement mineur (et discutable). Cependant, une harmonisation entre les documents anglais (qui emploieraient la même terminologie) favoriserait la même harmonisation dans les autres langues. Il serait donc peut-être bon de se livrer à un exercice de "concordance formelle" qui, indépendamment de sa portée, pourrait être particulièrement bienvenu.

S'agissant toujours de la terminologie employée dans la version anglaise – les précédents n'étant toutefois pas concernés car cette terminologie n'y figure pas –, l'adjectif "substantive" employé pour qualifier "powers" dans le titre du chapitre II.B.3 nous semble quelque peu malencontreux. Il conviendrait peut-être de le supprimer.

Les (quelques) observations restantes ont trait au fait qu'il conviendrait d'harmoniser dans la version espagnole la traduction de certains termes anglais. Concrètement, étant donné que l'utilisation des outils de recherche simplifie les choses, il conviendrait de dire "*bienes y derechos*" lorsque la version anglaise parle de "assets", ou encore "*entidad*" ou "*compañía*" lorsque l'anglais écrit "company" ou "corporation". Par conséquent, le terme "corporate debtor" se traduira toujours par "*entidad deudora*" ou "*compañía deudora*" (voir notamment les paragraphes 34, 59 et 75). De même, on dira "*entidad fantasma*" ou "*compañía fantasma*", mais non "*empresa fantasma*" (par. 85), et "*entidad filial*" ou "*compañía filial*" (par. 82). Il en va de même de l'opposition au paragraphe 67 dans laquelle il faut dire "*(social o individual)*" pour se référer au débiteur.

Au paragraphe 59, il ne faut pas employer la préposition "*contra*" pour se référer au débiteur car elle dénature la procédure d'insolvabilité (la préposition entre guillemets pourrait être remplacée par "*en relación a*", ou une expression analogue).

Pour la définition du terme "représentant de l'insolvabilité", il conviendrait de reproduire celle qui figure dans le Guide législatif ou dans le Guide pratique.

La deuxième phrase du paragraphe 61 n'est peut-être pas très heureuse et gagnerait à être revue.

Enfin, le nom du tribunal est parfois traduit en note de bas de page. Cette pratique (la traduction des noms de tribunaux) risque peut-être d'apporter davantage de confusion que de clarté. On pourrait procéder comme dans le Guide pratique: les affaires pourraient être citées sous une forme abrégée, et seraient ensuite décrites en détail à la fin du document (la présente remarque vaut évidemment pour la version anglaise et les autres langues).
